



L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos des régimes de retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Foire aux questions](#) > les régimes de retraite interentreprises (RRI)  [IMPRIMER](#)

Foire aux Questions concernant les régimes de retraite interentreprises (RRI)

Q1. Dans quelles conditions peut-on mettre fin à l'affiliation à un RRI?

R1. L'affiliation à un RRI peut cesser dans l'une des situations suivantes :

- si les cotisations versées par le participant ou en son nom cessent pendant une période établie en vertu des modalités du régime;
- à la demande du participant, s'il remplit les conditions établies en vertu de l'article 38 de la Loi sur les régimes de retraite;
- si un employeur participant se retire du RRI et selon le type de régime et ses modalités;
- si, dans certaines circonstances, un syndicat cesse de représenter ses membres. -14-10

Q2. Les modalités de notre régime stipulent que l'affiliation à un RRI cesse si aucune cotisation n'est versée ou s'il n'est exigé aucun versement de cotisations au nom du participant pendant cinq années consécutives (période de non-cotisation). Un participant peut-il demander que l'on mette fin à son affiliation au régime avant le terme de cette période de non-cotisation?

R2. Oui. L'article 38 de la Loi sur les régimes de retraite prévoit que, au minimum, si aucune cotisation n'est versée ou s'il n'est exigé aucun versement de cotisations par le participant ou en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs, le participant a le droit de demander la cessation de son affiliation au RRI en tout temps après ces 24 mois. Le participant n'a pas à attendre le terme de la période de non-cotisation établie en vertu des modalités de ce RRI. -14-10

Q3. Peut-on mettre fin à l'affiliation à un RRI en vertu des modalités de ce régime?

R3. Oui. Le RRI doit énoncer les conditions d'affiliation au régime de retraite ainsi que les prestations et les droits qui seront acquis au moment de la cessation de l'affiliation, de la retraite ou du décès, conformément aux paragraphes 10 (1) 2 et 10 (1) (3) de la Loi sur les régimes de retraite.

Si un participant remplit la ou les conditions permettant de mettre fin à l'affiliation en vertu des modalités du régime, son affiliation cessera à la date indiquée dans le document du régime. Les prestations de

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

retraite du participant seront établies à cette date.

L'administrateur du régime doit fournir au participant, dans les 30 jours suivant la cessation de l'affiliation de ce dernier au RRI, une déclaration de cessation énonçant les prestations, les droits et les obligations du participant. -14-10

Q4. Dans quelles circonstances un participant peut-il choisir de mettre fin à son affiliation à un RRI?

R4. L'article 38 de la Loi sur les régimes de retraite permet à un participant à un RRI de mettre fin à son affiliation au régime dans les circonstances suivantes :

- Aucune cotisation n'est versée ou il n'est exigé aucun versement de cotisations par le participant ou en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs ou pendant une période plus courte que précise le RRI (paragraphe 38 (1)).
- Le participant à un RRI est représenté par un syndicat qui, conformément à l'article 62 de la Loi de 1995 sur les relations de travail, cesse de représenter le participant, et ce dernier devient participant à un autre régime de retraite (paragraphe 38 (5)).

Toutefois, le participant ne peut pas choisir de mettre fin à son affiliation au RRI en vertu de ces dispositions s'il devient participant à un autre régime de retraite et qu'il existe un accord réciproque de transfert entre les deux régimes de retraite. -14-10

Q5. Dans les cas où aucune cotisation n'est versée ou qu'il n'est exigé aucun versement de cotisations par le participant ou en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs (ou pendant une période plus courte que précise le RRI) et où le participant choisit de mettre fin à son affiliation au RRI, à quelle date la cessation de l'affiliation prend-elle effet?

R5. Si le participant choisit de mettre fin à son affiliation au RRI conformément à l'article 38 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), il doit remettre un avis écrit de son choix à l'administrateur du régime.

Si le choix est fait en vertu du paragraphe 38 (1), le paragraphe 38 (1.1) de la LRR précise que l'affiliation prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la fin de la période de 24 mois consécutifs pendant laquelle aucune cotisation n'est versée à la caisse de retraite ou il n'est exigé aucun versement de cotisations à la caisse de retraite par le participant ou en son nom, ou la fin d'une période plus courte que précise le RRI (la période de non-cotisation);
- b) la date où un avis écrit est remis à l'administrateur du régime pour l'informer du choix du participant de mettre fin à son affiliation au RRI.

Le paragraphe 38 (1.1) empêche l'application rétroactive d'une date de cessation de l'affiliation. Lorsqu'un participant choisit de mettre fin à son affiliation au RRI, les modalités du RRI ne peuvent pas préciser que la date de prise d'effet de la cessation de l'affiliation sera nécessairement la date de fin de la période de non-cotisation.

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

L'administrateur du régime doit fournir au participant, dans les 30 jours suivant la cessation de l'affiliation de ce dernier au RRI, une déclaration de cessation énonçant les prestations, les droits et les obligations du participant. -14-10

Q6. Dans les cas où un syndicat ne représente plus un participant au RRI et que le participant choisit de mettre fin à son affiliation au RRI pour devenir participant à un autre régime, à quelle date la cessation de l'affiliation prend-elle effet?

R6. Si le participant décide de mettre fin à son affiliation au RRI conformément à l'article 38 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), le participant doit remettre un avis écrit de sa décision à l'administrateur du régime.

Si ce choix est fait en vertu du paragraphe 38 (5) de la LRR, la cessation de l'affiliation prendra effet une fois l'avis écrit reçu par l'administrateur du régime ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis écrit, le cas échéant.

L'administrateur du régime doit fournir au participant, dans les 30 jours suivant la cessation de l'affiliation de ce dernier au RRI, une déclaration de cessation énonçant les prestations, les droits et les obligations du participant. -14-10